



SC (16) SI 1 F  
Original: English

# **POINT ADDITIONNEL**

**PROJET DE RESOLUTION**

**SUR**

**« LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME  
ET DES LIBERTES FONDAMENTALES EN CRIMEE »**

**AUTEUR PRINCIPAL  
Mme Natalia Ahafonova  
Ukraine**

**TBILISSI, 1 – 5 JUILLET 2016**

## PROJET DE RESOLUTION

### Les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Crimée

**Auteur principal : Mme Natalia Ahafonova (Ukraine)**

1. Réaffirmant sa pleine adhésion à la Charte des Nations Unies et à l'ensemble des normes, principes et engagements de l'OSCE, depuis l'Acte final d'Helsinki, la Charte de Paris, la Charte de sécurité européenne et tous les autres documents auxquels les Etats participants ont souscrit d'un commun accord, ainsi que la responsabilité de les mettre en œuvre pleinement et en bonne foi,
2. Rappelant la résolution de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sur les violations manifestes, brutales et non corrigées des principes d'Helsinki par la Fédération de Russie, adoptée lors de sa 23<sup>ème</sup> session annuelle en 2014, dans laquelle l'Assemblée constate notamment que, depuis février 2014, la Fédération de Russie a violé chacun des dix principes d'Helsinki dans ses relations avec l'Ukraine, parfois de façon manifeste, brutale et jusqu'à présent sans y remédier, et s'avère être en violation avec les engagements qu'elle a contractés dans le Mémoire de Budapest ainsi qu'avec d'autres obligations internationales,
3. Rappelant la résolution de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sur la poursuite des violations manifestes, brutales et non corrigées des engagements de l'OSCE et des normes internationales par la Fédération de Russie, adoptée lors de sa 24<sup>ème</sup> session annuelle en 2015, dans laquelle l'Assemblée estime notamment que les actions menées par la Fédération de Russie en République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol, de même que dans certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk et de Lougansk, constituent des actes d'agression militaire contre l'Ukraine,
4. Réaffirmant son soutien résolu à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, ainsi qu'il est confirmé par la résolution 68/262 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 27 mars 2014 intitulée "Intégrité territoriale de l'Ukraine", et s'inspirant de ses dispositions,
5. Soulignant que le soi-disant référendum organisé le 16 mars 2014 en Crimée n'a pas été autorisé par l'Ukraine, s'est tenu en violation manifeste de la Constitution de l'Ukraine et du droit international et constitue donc un acte illégitime et illégal dont les résultats n'ont aucune validité ni conséquence sur le plan juridique,
6. Soulignant qu'en vertu du droit international, nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale,
7. Rappelant que les Etats participants ont pour principale responsabilité de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et que la mise en œuvre des engagements de l'OSCE dans ce domaine concerne directement et légitimement tous les Etats participants,

8. Témoignant que la violation des principes fondamentaux de l'OSCE et l'occupation du territoire d'un Etats participant par un autre entraîne des violations brutales des droits de l'homme,
9. S'inquiétant vivement de ce que, dans les conditions d'occupation illégale de la Crimée par la Fédération de Russie, la situation sur la péninsule continue à se détériorer, conduisant à des violations graves et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme le signalent les institutions internationales compétentes en matière de droits de l'homme, l'OSCE, l'ONU et le Conseil de l'Europe,
10. Soulignant que, selon le droit international, la Fédération de Russie porte l'entière responsabilité des violations des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, en tant que puissance occupante exerçant le contrôle effectif de la péninsule de Crimée, et qu'elle est tenue de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales en Crimée, conformément aux traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie, ainsi que ses engagements, en tant qu'Etat participant de l'OSCE, à défendre ces droits de l'homme et libertés fondamentales,
11. Soulignant la nécessité d'assurer la pleine jouissance et l'exercice effectif des droits et libertés énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Convention cadre pour la protection des minorités nationales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que les autres instruments internationaux pertinents, qui obligent la Fédération de Russie en tant que puissance occupante à observer des normes de conduite contraignantes et des obligations positives à l'égard des résidents de la Crimée,
12. Notant avec satisfaction les efforts que continuent de déployer l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, les Nations Unies et le Conseil de l'Europe, en vue d'assurer le suivi et de rendre compte de la situation des droits de l'homme en Crimée et se déclarant vivement préoccupée par le fait que leurs représentants et missions se sont tous vus refuser partiellement ou totalement l'accès à la péninsule de Crimée par les autorités d'occupation depuis le début de l'occupation illégale en février 2014,
13. S'inquiétant des conclusions des rapports indépendants établis par des missions chargées de la protection des droits de l'homme sur la situation en Crimée à la demande du Gouvernement ukrainien, y compris les missions conjointes du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'hommes (BIDDH) de l'OSCE et du Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales, qui ont présenté de nombreux rapports convaincants au sujet de violations des droits de l'homme en Crimée sous l'occupation illégale de la Fédération de Russie,
14. Soulignant le rôle important joué par la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine, notamment le suivi et le soutien du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément au mandat établi d'un commun accord qui

couvre tout le territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol,

15. Estimant que la visite de la délégation du Conseil de l'Europe en Crimée occupée au mois de janvier 2016 constitue la première étape visant à faciliter un accès libre et inconditionnel à la péninsule, afin d'assurer la présence internationale constante des mécanismes compétents du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et de l'ONU, ainsi que d'autres organisations internationales,
16. Notant avec satisfaction l'initiative prise par l'Ukraine de mettre en place un cadre international de négociation en ce qui concerne la fin de l'occupation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol et leur retour sous le contrôle du Gouvernement de l'Ukraine,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE :

17. Exhorte la Fédération de Russie à mettre un terme à l'agression contre l'Ukraine et à se conformer pleinement à ses obligations au titre de la Charte des Nations Unies, de l'Acte final d'Helsinki et des autres normes et principes du droit international, y compris les principes et engagements de l'OSCE ;
18. Condamne fermement l'annexion illégale, par la Fédération de Russie, de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine) et réitère son appel à la Fédération de Russie pour qu'elle renonce à sa tentative d'annexion ;
19. Invite les Etats participants à s'abstenir de toute action ou opération susceptible d'impliquer, directement ou indirectement, une reconnaissance du changement de statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol en tant que partie intégrante de l'Ukraine ;
20. Condamne fermement toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la péninsule de Crimée, marquées en particulier par une répression, une violence et une discrimination croissantes à l'encontre de la population autochtone des Tatars de Crimée et des Ukrainiens de souche, y compris les enlèvements, les assassinats, la torture et les mauvais traitements, les disparitions forcées et les harcèlements, les arrestations, détentions et incarcérations arbitraires ;
21. Condamne les mesures de représailles prises par les autorités de facto contre le Président du Parlement du peuple tatar de Crimée et ses leaders, ainsi que les restrictions sévères imposées à la liberté de réunion pacifique et d'association, y compris les événements traditionnels destinés à commémorer l'anniversaire de la déportation des Tatars de Crimée en 1944 qui a été reconnue par le Parlement ukrainien comme étant un génocide du peuple tatar de Crimée ;
22. Se déclare vivement préoccupée par le fait que l'enseignement en ukrainien et l'enseignement de cette langue disparaissent en Crimée par suite de la pression exercée sur les administrations scolaires, les enseignants, les parents et les enfants pour interrompre l'enseignement en ukrainien et l'enseignement de cette langue, ce qui limite encore la présence de la langue et de la culture ukrainiennes sur la péninsule ;

23. Condamne les limitations sévères imposées à la liberté des médias et à la liberté d'expression en Crimée, où des chaînes de télévision ukrainiennes sont fermées et remplacées par des chaînes provenant de la Fédération de Russie et où les organes d'information des Tatars de Crimée sont obligés de cesser leurs activités et les journalistes sont menacés, intimidés et persécutés ;
24. Demeure très préoccupée par le nombre élevé de manifestations de violence et de discrimination à motivation religieuse de la part des autorités d'occupation, qui consistent notamment à soumettre les églises ukrainiennes à des interdictions et des saisies, à attaquer et expulser leurs prêtres de Crimée, ainsi qu'à effectuer des descentes et des perquisitions dans les mosquées et écoles islamiques des Tatars de Crimée et à limiter la diffusion de la littérature religieuse musulmane sous le prétexte fallacieux de la lutte contre l'extrémisme ;
25. Invite la Fédération de Russie, en tant que puissance occupante ayant le contrôle effectif de la péninsule de Crimée, à respecter ses obligations en vertu du droit international et notamment à :
  - a. mettre fin à toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la péninsule de Crimée, y compris les actes constants de terreur, de harcèlement et de discrimination dirigés contre les populations de souche ukrainienne et de Tatars de Crimée, ainsi qu'à la persécution et à la détention illégales de tous les résidents de la Crimée qui s'opposent à l'occupation illégale de la péninsule,
  - b. mener des enquêtes rapides, impartiales et efficaces sur tous les cas de violation des droits de l'homme en Crimée, y compris les cas de torture, d'enlèvement et de disparition forcée,
  - c. cesser d'imposer l'application en Crimée occupée des lois en vigueur dans la Fédération de Russie, de même que l'octroi forcé de la citoyenneté russe aux résidents de la Crimée en violation du droit international,
  - d. s'abstenir de transférer des personnes se trouvant en détention ou dans des établissements d'assistance sociale, y compris les enfants, dans d'autres territoires contrôlés par la Fédération de Russie,
  - e. stopper l'éradication de l'enseignement en ukrainien et de l'enseignement de cette langue, de même que la limitation et la suppression des manifestations culturelles, religieuses et autres de l'identité ukrainienne, et s'abstenir de mener une politique de russification en Crimée occupée,
  - f. libérer immédiatement et inconditionnellement le Président adjoint du Parlement des Tatars de Crimée Ahtem Ciygoz, les activistes criméens Oleg Sentsov, Alexander Kolchenko, Oleksiy Cherniy, Gennadiy Afanasyev, l'activiste de la société civile Oleksandr Kostenko et d'autres citoyens ukrainiens qui ont été détenus ou emprisonnés illégalement sur la base d'accusations forgées de toutes pièces par les autorités de facto en Crimée occupée,

- g. mettre fin à toutes les formes d'intimidation, de harcèlement, de discrimination et de poursuites infligées aux communautés religieuses de Crimée,
  - h. assurer le respect de tous les droits de l'homme, y compris des personnes appartenant à des minorités nationales, conformément aux normes internationales pertinentes,
  - i. protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol en ce qui concerne notamment les libertés de réunion pacifique et d'association, la liberté des médias et la liberté d'expression, l'accès à l'information, la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, la liberté de mouvement, le droit de résidence, la citoyenneté, les droits du travail, les droits de propriété et les droits fonciers, l'accès à la santé et à l'éducation, ainsi que tous les autres droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
  - j. mettre en œuvre toutes les recommandations contenues dans les rapports des missions d'évaluation de la situation des droits de l'homme émanant du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme et du Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales,
  - k. accorder immédiatement un accès sans entrave à la Crimée aussi bien aux agences et institutions internationales, aux procédures spéciales et aux experts indépendants de l'OSCE, de l'ONU et du Conseil de l'Europe qu'à toute ONG de défense des droits de l'homme ou à tout organe d'information souhaitant visiter la Crimée, procéder à une évaluation et rendre compte de la situation en Crimée ;
26. Encourage la Présidence de l'OSCE, les institutions de l'OSCE, l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et les Etats participants à continuer de s'attacher activement à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la péninsule occupée de Crimée ;
27. Exprime sa profonde sympathie à l'égard des très nombreuses personnes touchées par la crise à l'intérieur et à la périphérie de l'Ukraine, y compris les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les réfugiés, ainsi que les personnes vivant dans les territoires occupés par la Russie, et exhorte les Etats participants de l'OSCE à aider les autorités ukrainiennes dans leurs efforts en vue de garantir les droits et la protection sociale de ces personnes déplacées ;
28. Rappelle qu'un certain nombre d'engagements de l'OSCE vis-à-vis de la dimension humaine reconnaissent nettement l'importance capitale de la prise de conscience, par les Etats participants, des obligations contraignantes en matière de droits de l'homme qui leur incombent en vertu des traités internationaux ;
29. Note avec une profonde inquiétude dans ce contexte que la législation de la Fédération de Russie a autorisé la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie à prendre des arrêts sur la non-application des décisions des organes interétatiques concernant la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ce que l'Assemblée parlementaire de l'OSCE considère comme une tentative en vue d'éviter d'assumer la

responsabilité des violations graves et systématiques des droits de l'homme commises par les autorités russes dans les territoires occupés ;

30. Exprime sa vive préoccupation au sujet de la militarisation croissante de la péninsule de Crimée et de l'intention de la Fédération de Russie de déployer des armes nucléaires dans cette région, compromettant ainsi la paix et la sécurité à l'échelon mondial, européen et régional ;
31. Exhorte la Fédération de Russie à se conformer pleinement à ses obligations internationales et aux principes et engagements de l'OSCE, en particulier l'Acte final d'Helsinki, et à prendre des mesures pratiques pour mettre en oeuvre les résolutions de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sur les violations manifestes, brutales et non corrigées des principes d'Helsinki par la Fédération de Russie et sur la poursuite des violations manifestes, brutales et non corrigées des engagements de l'OSCE et des normes internationales par la Fédération de Russie, ainsi que sur les citoyens ukrainiens enlevés et détenus illégalement dans la Fédération de Russie ;
32. Invite la Présidence de l'OSCE et les Etats participants à prendre des mesures exhaustives pour faire face à la violation actuelle, par la Fédération de Russie, des normes et principes de base du droit international et des principes et engagements de l'OSCE.

**PROPOSITION D'AMENDEMENT au PROJET DE RESOLUTION**

**sur**

**“LES VIOLATIONS DES DROITS DE L’HOMME  
ET DES LIBERTES FONDAMENTALES EN CRIMEE”**

*[Prière d’insérer ici le texte de l’amendement :]*

**Auteur principal :**

M./Mme	Nom de famille en majuscules	Pays	Signature

**Co-auteurs :**

M./Mme	Nom de famille en majuscules	Pays	Signature